



Arrêt

**n° 192 840 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise et lui notifiée le 21 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 janvier 2016. Elle a introduit le jour même une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 février 2016, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge de l'intéressée aux autorités polonaises sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), lesquelles ont accepté celle-ci en date du 29 février 2016.

1.3. Le 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée seule en Belgique le 19.01.2016, munie de son passeport interne et avoir voyagé avec son passeport jusqu'en Pologne ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 19.01.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 23.02.2016 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1-c du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 29.02.2016 (nos réf. : [xxx], réf. des autorités polonaises : [xxx]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1-c du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Pologne le 11.12.2015 (réf. du hit Eurodac : PL1151211080469002000/700554840C), ce qu'elle conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec le résultat de la recherche dans la banque de données "Eurodac" selon laquelle il appert que l'intéressée a sollicité l'asile en Pologne, l'intéressée reconnaît avoir donné ses empreintes en Pologne mais nie toujours y avoir introduit une demande d'asile.

Considérant que l'intéressée a affirmé que ses empreintes avaient été prises en Pologne mais qu'elle a précisé ne pas y avoir introduit de demande d'asile ; considérant que la requérante déclare avoir signé des documents mais ne pas avoir été auditionnée ; considérant, cependant, que les déclarations de la candidate concernant le fait qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile en Pologne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et sont, de plus, infirmées par le résultat Eurodac ; considérant, en outre, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que la requérante n'a pas introduit de demande d'asile en Pologne ni qu'elle n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeuse d'asile par les autorités polonaises après avoir introduit sa demande d'asile ; considérant que, bien que cela n'ait pas été démontré par l'intéressée, même si celle-ci n'avait pas été informée de ses droits, cela n'impliquerait pas qu'elle ne pourrait pas en être informée après son transfert dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a retiré sa demande d'asile en Pologne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'une connaissance de Pologne lui a conseillé de venir en Belgique et l'y a déposée ; l'intéressée ajoute que cette connaissance lui a juste dit qu'elle serait en sécurité en Belgique ;

Considérant que l'intéressée n'a mentionné aucune autre raison particulière pour justifier le choix de la Belgique pour sa demande d'asile ;

Considérant, en outre, que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme, dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux,...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que la requérante aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ; considérant, de plus, qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne (ce qui n'est pas établi), les autorités polonaises ne sauraient garantir sa sécurité, la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, le fait qu'elle ne veut pas être transférée en Pologne car sa mère lui a rapporté que les tchéchènes qui la poursuivaient sont venus chez elle et ont demandé où elle était car, d'après sa mère, ils sont à sa recherche en Pologne ; la requérante ajoute que, suite à leurs menaces, sa mère a eu un infarctus et est hospitalisée à l'hôpital central de Khassav-Yurt ;

Considérant que les déclarations de la requérante ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ;

Considérant, de plus, que la crainte de l'intéressée d'être retrouvée par les tchéchènes en Pologne est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade dans la mesure où aucun élément probant et objectif permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérable) n'implique pas inéluctablement qu'elle y sera en danger, que les personnes qu'elle craint la retrouveront, qu'elles sauront qu'elle y réside, qu'elles lui porteront atteinte, ...

Considérant que la candidate n'a pas évoqué avoir été retrouvée, menacée, ... lors de son séjour en Pologne ;

Considérant, en outre, que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme, dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux,...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que la requérante aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ; considérant, de plus, qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne (ce qui n'est pas établi), les autorités polonaises ne sauraient garantir sa sécurité, la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir des douleurs de tête, des pertes de connaissance et de vue (pendant plus ou moins 15 minutes) suite à sa commotion cérébrale ; la requérante ajoute avoir consulté un médecin au centre où elle est et que ce dernier a confirmé qu'elle avait un gros problème ; celle-ci précise également prendre des médicaments qui lui ont été prescrits et que d'autres tests sont en cours actuellement ; la candidate explique que l'assistante sociale l'a conduite jusqu'à l'Office des étrangers car elle ne peut pas se déplacer seule, pouvant perdre connaissance à n'importe quel moment ;

Considérant le document médical remis par l'intéressée à l'Office des étrangers selon lequel celle-ci souffre d'un fort mal de tête suite à un coup sur la tête, de problèmes de sommeil, d'un mauvais appétit (quelques mois auparavant), d'une commotion, ... ;

Considérant que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la consultation médicale date du mois de janvier 2016 et que l'intéressée n'a pas fourni d'autre document médical à ce jour ;

Considérant qu'il n'est pas établi, à l'analyse du dossier de l'intéressée, que son traitement ne pourrait être poursuivi en Pologne, ni qu'elle aurait besoin de soins continus ne pouvant être assurés en Pologne ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises lui auraient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (concernant les problèmes qu'elle a mentionnés) et qui ne pourrait être assuré en Pologne ;

Considérant que les services médicaux de Pologne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressée et que rien ne l'empêche de poursuivre son traitement en Pologne ;

Considérant que la Pologne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive ;

Considérant que, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités polonaises du transfert de celle-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressée, pp. 54 et 55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistique, interculturel et géographique, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ;

Considérant que la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'art. 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 et qu'elle n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la demandeuse d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits ne seraient pas garantis en Pologne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que les rapports annexés au dossier concernant la Pologne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas de droits en Pologne ou aucune possibilité de les faire valoir ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire polonais ;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités polonaises concernant la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Considérant, en outre, que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39) ;

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la requérante ne sera pas prise en charge dans un centre ;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative ; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG ; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice ;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci

n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus ;

considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile ; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) ; que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013, contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures aux directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et, en particulier, à la réalisation de l'objectif de déterminer rapidement qui sera l'État membre compétent pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un État membre, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités polonaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne ⁽⁴⁾.

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.»

2. Recevabilité du recours - persistance de l'intérêt.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, si une partie requérante souhaite conserver son intérêt au recours, elle doit manifester un intérêt permanent à ce recours. Son attitude ne peut pas perturber le bon déroulement du procès auquel elle doit contribuer.

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a informé le Conseil lors de l'audience du 7 août 2017 du transfert de la requérante vers la Pologne, intervenu en date du 25 août 2016. Interpellé à cet égard, le conseil de la requérante a confirmé que sa cliente avait effectivement été transférée à cette date.

Eu égard à l'ancienneté de ce transfert (près d'un an), le Conseil a donc interrogé le conseil de la requérante sur l'éventuelle évolution de la situation de cette dernière, s'agissant tant de la procédure d'asile suivie en Pologne que de son état de santé - qui d'après la requête justifiait son souhait de voir la Belgique examiner elle-même sa demande d'asile - ainsi que de sa situation sanitaire en Pologne en termes de disponibilité et d'accès aux soins.

Le Conseil de la requérante a cependant expliqué qu'il était dans l'impossibilité de fournir au Conseil la moindre information au sujet de la situation de sa cliente, sous quelque angle que ce soit, étant sans nouvelle de cette dernière depuis son départ de la Belgique. Il expose qu'il est également dans l'impossibilité de la joindre ne disposant que d'une adresse en Belgique où, à l'évidence, l'intéressée ne réside plus.

Le Conseil estime qu'en laissant son avocat dans l'ignorance de sa situation et en s'abstenant de lui communiquer ses coordonnées, la requérante empêche celui-ci de collaborer utilement à l'examen de son recours et manifeste ce faisant, son désintérêt pour le traitement dudit recours. Il en résulte que la requérante ne justifie pas de l'intérêt actuel requis.

2.3. Partant, il y a lieu de considérer que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM